

de l'intérêt public. La loi ne vise pas à mettre la collectivité en danger, en empêchant la police qui doit appliquer la loi avec justice et efficacité. Pour cette raison, le nouveau projet de loi précise qu'une personne arrêtée qui prétend, soit que la procédure criminelle dont elle a été l'objet aurait dû commencer autrement, par exemple, par une convocation, soit que la police aurait dû la relâcher plus tôt, doit prouver que la police n'a pas rempli ses nouvelles obligations, si elle veut recevoir des dommages-intérêts dans un procès civil.

• (12.40 p.m.)

[Traduction]

Pour passer maintenant à la question du cautionnement, monsieur l'Orateur, le Code criminel lui-même, je le répète, ne contient actuellement aucune directive réelle pour les juges de paix en ce qui concerne l'admission d'un accusé à un cautionnement ou le fardeau de la preuve en matière de cautionnement. A mon avis, les nouvelles propositions corrigeront les lacunes de la loi actuelle dans les domaines suivants: d'abord, la nouvelle loi générale portera qu'un accusé devrait être élargi simplement en s'engageant par écrit à comparaître le moment venu pour son procès. En deuxième lieu, il incombera expressément à la poursuite de justifier l'imposition d'une forme plus onéreuse de relâchement qu'un simple engagement, ou la détention de l'accusé en attendant son procès. Troisièmement, la détention préventive de l'accusé n'est justifiée que pour les raisons suivantes, et sans vouloir outrepasser le Règlement de la Chambre, je voudrais me reporter au projet du nouvel article 445A (7) qui figure à la page 24 du bill:

...la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants, à savoir:

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire (la validité de ce motif ne doit être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa a) et, d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé) que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave ou nuisant à l'administration de la justice.

En fait de réforme, ce libellé diffère de celui de toute loi sur le cautionnement aux États-Unis. Il diffère également de la loi sur la réforme du cautionnement au Royaume-Uni parce que je tenais à bien préciser que le motif principal était de savoir si l'accusé se présenterait ou non à son procès, et le motif secondaire, si l'intérêt public serait protégé, pour que le magistrat tienne compte d'abord et avant tout des droits du particulier et seulement ensuite, des droits de la société.

Le motif secondaire tient compte du besoin qu'il y a de protéger le public mais évite, d'autre part, aux tribunaux une interprétation trop libre des dispositions relatives à la protection de la sécurité du public par l'utilisation de termes tels que «toute probabilité marquée» et «une infraction criminelle entraînant un préjudice grave».

Les propositions de ce bill qui permettent à la justice d'imposer des conditions raisonnables à la personne libé-

rée constituent un encouragement supplémentaire à la mise en liberté de l'accusé avant le procès. En outre, aux termes des nouvelles propositions selon lesquelles l'accusé est libéré par la justice, les conditions de sa libération restent inchangées jusqu'à la fin de son procès. Il n'est pas nécessaire de les renouveler. Elles peuvent évidemment être modifiées si la conduite de l'accusé milite en ce sens mais il n'est pas nécessaire de les renouveler automatiquement.

Finalement, il est prévu une procédure de révision pour chaque étape du procès, procédure qui permet l'examen par une cour d'appel des actes d'un greffier, d'un juge de paix ou d'un juge.

Le bill contient en outre des propositions nouvelles et importantes qui prévoient des méthodes permettant d'accélérer le procès d'un accusé auquel la liberté sous caution a été refusée. Le Code actuel ne contient aucune disposition de ce genre. Toutes les mesures nécessaires sont prévues pour faire appel. En cas de libération sous caution, si un accusé libéré sous caution a perdu son procès en première instance et interjette appel, il lui est possible d'obtenir le renouvellement de sa libération sous caution s'il peut prouver le bien-fondé de son appel, qu'il se rendra à la justice sur demande et que sa détention n'est pas nécessaire à l'intérêt public.

Il est significatif que, dans son application pratique, le bill charge la police d'amorcer les démarches nécessaires à la libération sous caution. Aucune demande de l'accusé n'est nécessaire. J'estime que c'est important, étant donné que le citoyen moyen ne connaît pas vraiment ses droits, et c'est pourquoi le bill impose à la police d'entamer la procédure de libération sous caution. Au terme du bill sur la réforme du cautionnement, il incombera aux policiers de déterminer s'il est nécessaire ou non de garder l'accusé en détention sans que cela nécessite une initiative quelconque de la part de ce dernier qui, comme je le disais, peut ignorer ses droits.

Les dispositions du bill prévoient également, lorsqu'un accusé détenu en attendant son procès ou pendant l'appel de sa condamnation, qu'il est nécessaire que la situation soit examinée par les tribunaux dans les délais prévus, et il est possible à ceux-ci de faire procéder au jugement ou de revoir la procédure en appel. En contrepartie, évidemment, il leur appartient de respecter cette même procédure. La majeure partie de nos objectifs en matière de réforme de la libération sous cautionnement impliquent la comparution volontaire de l'accusé au jugement. Parallèlement, j'estime que si l'accusé ne comparait pas volontairement sans raison valable, cette faute devrait être considérée comme une infraction. Du fait des droits accrus que nous donnons à l'individu, il est indispensable qu'il soit dans l'obligation, sauf dans le cas d'excuse légitime, de respecter la procédure judiciaire ou policière confirmée par la justice, au sujet d'une infraction au terme de ce bill.

• (12.50 a.m.)

Suivant la version de juin du bill, le défaut de comparaître à la suite d'une sommation aurait été une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.